

CR Organisation des Compétitions Féminines

PROCES-VERBAL N°27

Réunion du :	18.05.2026
Président de la CR :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Laurent BAUVINEAU – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club de LE MANS GAZELEC SP. (502418),
M. Laurent BAUVINEAU, membre du club de LA MONTAGNE FC (548100),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régional 1 Féminin

2.1. Forfait

Match n°53716983 : GF HAVRE ET LOIRE / ORVAULT SF 2 – Régional 1 Féminin du 14.05.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF HAVRE ET LOIRE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, GF HAVRE ET LOIRE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 186€
- Verse la somme de 110€ à son adversaire.

2.2. Classement

La Commission prend connaissance du classement établis le 18 mai 2026, après 22 journées, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

2.3. Phase d'Accession Nationale – Championnat National D3 Féminin

Conformément à l'article 5 du Règlement de l'épreuve, le Championnat Régional 1 Féminin est qualificatif pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National D3 Féminin, dans les conditions prévues au Règlement de la Phase d'Accession Nationale.

La Commission précise que l'équipe NANTES FC 2 ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale au Championnat National D3 Féminin, leur équipe première participant déjà à un Championnat National et le club ne disposant pas de Centre de Formation agréé, le règlement FFF précisant : « *Les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1 des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession Nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.* » et « *Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D3, à l'exception des réserves dont l'équipe première évolue en Arkema Première Ligue et possédant un Centre de Formation agréé.* »

En conséquence, la Commission transmet à la FFF l'équipe de ST GEORGES GUYONNIERE (582724) comme barragiste pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National D3 Féminin.

3. Championnat Régional U18 Féminin

3.1. Classement

La Commission prend connaissance du classement établis le 18 mai 2026, après 18 journées, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

3.2. Phase d'Accession Nationale – Championnat National U19 Féminin

Conformément à l'article 5 du Règlement de l'épreuve, le Championnat Régional U18 Féminin est qualificatif pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin, dans les conditions prévues au Règlement de la Phase d'Accession Nationale.

En conséquence, la Commission transmet à la FFF l'équipe de ANGERS SCO (501931) comme barragiste pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin.

4. Barrages d'accession au Championnat Régional 2 Féminin

4.1. Organisation

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7 du règlement de l'épreuve, « *Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...), Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3 (...)* ».

La Commission rappelle l'ordonnancement des matchs réalisé par tirage au sort effectué en public par la Commission d'Organisation en début de saison, conformément à l'annexe 4 du règlement de l'épreuve :

- District 44 (1^{er} barragiste) / District 72
- District 44 (2^{ème} barragiste) / District 49
- District 53 / District 85

La Commission prend connaissance des équipes désignées par les Districts ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours :

- District 44 : ST NAZAIRE AF (590211) – 1^{er} barragiste, GF NANTES EST (551330) – 2^{ème} barragiste
- District 49 : GF BEAUCOUZE OUEST (564845)
- District 53 : EVRONNAIS CA (501949)
- District 72 : GUECELARD US (524317)
- District 85 : GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE (564842)

La Commission acte les 3 rencontres de barrages programmée dimanche 24 mai sur les installations du club de ANGERS NDC, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours :

- Barrages d'accession au Championnat Régional 2 Féminine :
 - o ST NAZAIRE AF (1^{er} barragiste) / GUECELARD US
 - Se jouera à 11h sur le terrain honneur herbe d'ANGERS NDC
 - o GF NANTES EST (2^{ème} barragiste) / GF BEAUCOUZE OUEST
 - Se jouera à 11h30 sur le terrain synthétique d'ANGERS NDC
 - o EVRONNAIS CA / GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE
 - Se jouera à 14h sur le terrain synthétique d'ANGERS NDC

La Commission transmet une convocation aux clubs concernés par mail.

S'agissant de l'organisation des rencontres, la Commission rappelle l'article 2 de l'annexe 4 du règlement de l'épreuve : « *1) Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.*

2) Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire ».

La Commission précise que pour ce qui est des conditions de participation des joueuses, notamment vis-à-vis de l'article 167 des Règlements Généraux, il convient de prendre en compte que les rencontres de barrages sont considérées comme des matchs de Championnats.

La Commission rappelle aux clubs que les fumigènes et engins pyrotechniques sont formellement interdits, et demande aux délégués de ces rencontres de faire respecter le règlement.

5. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 10 juin 2026 à 15h.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Oriane BILLY

